

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 16/12/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, DECEMBER 18, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 16/12/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Geoffrey Saldanha, et al. v. Frederick H. Beals III, et al.* (Ont.) (28829)
  2. *Her Majesty the Queen v. Yu Wu, et al.* (Crim.) (Ont.) (29053)
- 

**28829**                      **Geoffrey Saldanha et al. v. Frederick H. Beals, III et al.**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - International law - Conflict of laws - Commercial law - Fraud - Procedural law - Default judgment - Whether the Appellants received adequate notice regarding the case they had to meet respecting damages - Was evidence of intrinsic fraud in the obtaining of judgment admissible - Was there sufficient proof of fraud so as to refuse recognition of the judgment - Whether Canadian courts should, under consideration of public policy, refuse recognition of a foreign judgment where on the facts, the judgment does not conform to Canadian views of fundamental justice - Whether s. 7 of the Charter applies in situations in which enforcement of the foreign judgment could result in bankruptcy of a Canadian resident.***

In 1980, the Appellants were friends who paid \$4,000. in U.S. funds for a lot in Florida. In 1984, a real estate agent in Florida called one of the Appellants, saying that he had a prospective buyer for their piece of land. After consulting with the other owners, Appellant Thivy told the agent that they were in agreement about selling the lot and were asking \$8,000. (U.S.) for it. The Respondent Beals had been shown Lot 1 by the real estate agent. When the Respondent's written offer arrived, the Appellant noticed that it referred to "Lot 1", whereas her group owned Lot 2. In the telephone conversation with the agent, the Appellant was told to change the number "1" to "2" on the offer, to indicate the correct lot to be sold. This amended offer was signed by the four Appellants and sent to the agent in Florida and accepted by the Respondents. The Respondent Beals said he did not read the closing documents referring to Lot 2. Upon closing, the Appellants received their asking price of \$8,000.

In early 1985, Respondent Beals discovered that he had been building on the wrong lot and called to inform Appellant Thivy of the situation. Two months later, the Appellants received notice of an action brought by the Respondents, claiming \$5,000. in damages for inducing the Respondents to buy the wrong lot through false representation. The Appellants submitted a defence to the Florida court. They were subsequently notified that the action had been dismissed "without prejudice". Several months later, the Appellants received notice of a second action in a different court, similar to the first but for a higher claim in damages, \$15,000. The Appellants filed a copy of the same defence as for the initial action and made no further response when the second action was amended three times.

In July, 1990, the Appellants were advised that a default judgment had been entered against them by a Florida court. They sought legal counsel and were advised by an Ontario lawyer that the judgment could not be enforced in Ontario. They later received notice of a jury trial to assess damages, but did not appear. In December, the Appellants received a judgment against them for \$260,000 U.S.. The Respondents then commenced a proceeding in Ontario to enforce the Florida judgment. At trial, the Appellants called evidence in their defence to support their allegation that the Florida

judgment had been obtained as a result of the Respondents' false accusations to the jury assessing the damage claim. The Respondents did not dispute this evidence.

According to the trial judge, the judgment ought not to be enforceable because of fraud based on the jury having been misled by the Respondents in their accusation of false misrepresentation. The majority of the Court of Appeal disagreed and held that the judgment was enforceable in Ontario.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28829
Judgment of the Court of Appeal:	June 29, 2001
Counsel:	J. Brian Casey for the Appellants, Saldanhas Neal H. Roth for the Appellant, Thivy Messod Boussidan for the Respondents

---

**28829                    Geoffrey Saldanha et al. c. Frederick H. Beals, III et al.**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit international - Droit international privé - Droit commercial - Fraude - Procédure - Jugement par défaut - Est-ce que les appelants ont reçu un avis adéquat des faits mis en preuve concernant les dommages-intérêts? - Est-ce que la preuve de fraude intrinsèque dans l'obtention du jugement était admissible? - Est-ce que les éléments de preuve relatifs à la fraude étaient suffisants pour refuser la reconnaissance du jugement? - Est-ce que les cours canadiennes devraient, pour des considérations d'ordre public, refuser de reconnaître un jugement étranger lorsque, dans les faits, celui-ci ne respecte pas la vision canadienne des principes de justice fondamentale? - Est-ce que l'art. 7 de la Charte s'applique dans les situations où l'exécution du jugement étranger peut entraîner la faillite d'un résident canadien?***

En 1980, les appelants étaient des amis qui ont payé 4 000 \$ US pour un terrain en Floride. En 1984, un agent immobilier de la Floride a téléphoné à l'un des appelants, lui disant qu'il avait un acheteur potentiel pour leur lopin de terre. Après consultation des autres propriétaires, l'appelante Thivy a dit à l'agent qu'ils étaient d'accord pour vendre le terrain pour 8 000 \$US. L'agent immobilier avait montré le terrain n° 1 à l'intimé Beals. Lorsque l'offre écrite de l'intimé est arrivée, l'appelante a remarqué qu'elle faisait référence au « terrain n° 1 », alors que son groupe possédait le terrain n° 2. Lors de la conversation téléphonique avec l'agent, l'appelante s'est fait dire de remplacer le numéro « 1 » par le « 2 » dans l'offre, afin qu'il y soit mentionné le bon terrain à vendre. Cette offre modifiée a été signée par les quatre appelants, expédiée à l'agent en Floride et acceptée par les intimés. L'intimé Beals a affirmé qu'il n'avait pas lu les documents de conclusion de la vente référant au terrain n° 2. À la conclusion de la vente, les appelants ont reçu le prix de 8 000 \$ demandé.

Au début de 1985, l'intimé Beals a découvert qu'il avait construit sur le mauvais terrain et a téléphoné à l'appelante Thivy pour l'informer de la situation. Deux mois plus tard, les appelants ont reçu un avis d'une action intentée par les intimés, leur réclamant 5 000 \$ en dommages-intérêts pour les avoir incités sous une fausse représentation à acheter le mauvais terrain. Les appelants ont présenté une défense à la cour de Floride. Ils ont par la suite été avisés que l'action avait été rejetée [TRADUCTION] « sans préjudice ». Les appelants ont reçu, plusieurs mois plus tard, un avis relatif à une deuxième action, déposée auprès d'une cour différente, semblable à la première mais avec une réclamation en dommages-intérêts plus élevée, soit 15 000 \$. Les appelants ont déposé une copie de la même défense que pour la première action et n'ont produit aucune autre réponse, bien que l'action ait été modifiée à trois reprises.

En juillet 1990, les appelants ont été avisés que la cour de Floride avait rendu un jugement par défaut contre eux. Ils ont demandé un avis juridique et un avocat ontarien les a avisés que le jugement ne pourrait pas être exécuté en Ontario. Ils ont ensuite reçu un avis relatif à un procès devant jury qui devait évaluer les dommages-intérêts, mais ils n'ont pas comparu. En décembre, ils ont reçu un jugement les condamnant à payer 260 000 \$US. Les intimés ont ensuite entrepris des procédures pour faire exécuter le jugement de la Floride en Ontario. Au procès, les appelants ont présenté en défense des éléments de preuve à l'appui de leur allégation que le jugement de la Floride avait été obtenu sous de fausses accusations de la part des intimés devant le jury chargé d'évaluer la réclamation en dommages-intérêts. Les intimés n'ont pas contesté ces éléments de preuve.

Selon le juge de première instance, le jugement ne devrait pas être exécutoire en raison de la fraude découlant du fait que le jury a été trompé par les intimés par leur accusation de fausse représentation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont exprimé leur désaccord et ont statué que le jugement était exécutoire en Ontario.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 28829  
Arrêt de la Cour d'appel : 29 juin 2001  
Avocats : J. Brian Casey pour les appelants, Saldanhas  
Neal H. Roth pour l'appelante, Thivy  
Messod Boussidan pour les intimés

---

**29053 Her Majesty The Queen v. Yu Wu**

**Criminal law - Sentencing - Statutes - Interpretation - Where a court elects to impose a term of imprisonment in default of payment of a fine under s. 240(4) of the *Excise Act*, but allows no time to pay the fine, may the term of imprisonment be served as a conditional sentence in the community under s. 742.1 of the *Criminal Code* of Canada?**

The Respondent was convicted of possession of contraband cigarettes contrary to s. 240(1) of the *Excise Act*, and was sentenced to pay the minimum statutory fine of \$9,600 in default of which he was to serve 75 days as a conditional sentence. There was evidence before the court that the Respondent was unemployed because of an injury and was responsible for the support of his teenaged daughter. His monthly income was limited to benefits of \$965. The Crown appealed the sentence by way of summary conviction appeal. The summary conviction appeal was dismissed. The Appellant Crown obtained leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario, but the appeal was dismissed, Doherty J.A. dissenting.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 29053  
Judgment of the Court of Appeal: December 12, 2001  
Counsel: Peter De Freitas/Marie Comiskey for the Appellant  
Blair Crew for the Respondent

---

**29053 Sa Majesté la Reine c. Yu Wu**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Législation - Interprétation - Lorsqu'un tribunal choisit d'infliger une peine d'emprisonnement applicable en cas de défaut de payer l'amende visée au par. 240(4) de la *Loi sur l'accise*, sans toutefois accorder un délai de paiement, la peine d'emprisonnement peut-elle être purgée dans la collectivité en tant que peine d'emprisonnement avec sursis en application de l'art. 742.1 du *Code criminel* du Canada?**

L'intimé a été déclaré coupable de possession de cigarettes de contrebande en contravention du par. 240(1) de la *Loi sur l'accise*, et a été condamné à payer l'amende minimale de 9 600 \$ prévue par la Loi, à défaut de quoi il devrait purger une peine d'emprisonnement avec sursis de 75 jours. La cour ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que l'intimé était sans emploi à la suite d'une blessure et qu'il devait subvenir aux besoins de sa fille adolescente. Son revenu mensuel se limitait à des prestations de 965 \$. Le ministère public a appelé de la sentence devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, lequel appel a été rejeté. Le ministère public appelant a obtenu l'autorisation d'appeler à la Cour d'appel de l'Ontario, qui a toutefois rejeté l'appel, le juge Doherty étant dissident.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 29053  
Arrêt de la Cour d'appel : 12 décembre 2001  
Avocats : Peter De Freitas/Marie Comiskey, pour l'appelante  
Blair Crew, pour l'intimé

---